

N° 64

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1985.

PROPOSITION DE LOI

visant à favoriser la lutte contre le chômage.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean HUCHON, Louis de CATUELAN, Charles BEAUPETIT, Raymond BRUN, Louis CAIVEAU, Jean CAUCHON, Pierre CECCALDI-PAVARD, Jean COLIN, Charles-Henri de COSSÉ-BRISSAC, Henry ELBY, Serge MATHIEU, Jacques MOSSION, Pierre SALVI et Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

MESDAMES, MESSIEURS,

La lutte contre le chômage est assurément une des tâches qui doit mobiliser toutes les énergies d'un pays. La France doit donc forger des instruments adaptés à la situation et perfectionner ceux qui existent.

A cet égard, les collectivités locales, et en particulier les communes, constituent un réseau d'action privilégié au service des personnes privées d'emploi, réseau qui n'a pas été jusqu'ici suffisamment utilisé.

Aux termes de la législation actuelle, les mairies sont chargées de recevoir et de consigner les déclarations d'offres et de demandes d'emploi dans les localités où il n'existe aucun organe décentralisé de l'Agence nationale pour l'emploi (centre régional, section départementale ou section locale).

Ainsi, si les maires sont dans l'obligation d'adresser dans les meilleures délais l'ensemble des offres d'emploi dont ils ont connaissance au service de l'Agence pour l'emploi territorialement compétent, les offres parvenant directement à celui-ci ne sont pas automatiquement communiquées aux maires : ceux-ci sont de ce fait dans l'impossibilité de répondre aux préoccupations de leurs administrés et notamment des jeunes, puisque n'ayant pas connaissance des emplois disponibles dans leur propre commune.

Or, il est acquis que certaines personnes préfèrent s'adresser à la mairie pour trouver des informations sur l'emploi. En ouvrant cette possibilité, les demandeurs bénéficieront d'un moyen supplémentaire de trouver une solution à leur problème.

Au surplus, certains chefs d'entreprise, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas porter à la connaissance de l'A.N.P.E. leurs possibilités d'embauche. Le monopole de placement dont dispose cet établissement empêche, paradoxalement, la diffusion de certaines offres.

Ce sont les raisons pour lesquelles il convient de mettre fin à ce monopole en offrant la possibilité à toutes les communes qui le souhaitent de recueillir les demandes d'emploi ainsi que les offres d'emploi émanant des entreprises, ce qui leur permettra de concourir de manière efficace au placement des demandeurs d'emploi.

En multipliant ainsi les circuits d'information et de placement, il est raisonnable de penser que l'on augmente les chances de réussite dans la lutte contre le chômage.

Ce dispositif restera une faculté laissée à la libre appréciation des élus municipaux comme des chefs d'entreprise.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 311-1 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 311-1.* – Sous réserve des dispositions du chapitre II ci-après et de celles des articles L. 762-3 et suivants du présent Code, les services de l'Etat et des communes sont seuls habilités à effectuer le placement des travailleurs. »

Art. 2.

L'article L. 311-2 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L. 311-2.* – Tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi ou de la commune de son domicile.

« L'employeur peut notifier à cette agence ou à la commune de sa résidence toute place vacante dans son entreprise.

« Les offres d'emplois recueillies par l'Agence nationale pour l'emploi sont transmises, pour information, aux communes lieu de résidence de l'entreprise. »

Art. 3.

L'article L. 311-3 du Code du travail est abrogé. Des décrets en conseil d'Etat seront pris pour l'application de la présente loi.